

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2022

RATIFIANT LES ORDONNANCES PRISES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 13 DE LA
LOI N°2019-816 DU 2 AOÛT 2019 RELATIVE AUX COMPÉTENCES DE LA
COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 4689)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD32

présenté par
M. Thiébaud, rapporteur

ARTICLE 5

I. – À l’alinéa 3, après le mot :

« abroger »,

rédigé ainsi la fin de l’alinéa 3 :

« totalement ou partiellement cette interdiction dans les cinq ans suivant la mise en service de l’autoroute A 355. »

II. – En conséquence, à l’alinéa 4 substituer aux mots :

« soixante mois »

les mots :

« cinq ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.